

GE_GERICHTE A/366/2007 vom 17. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_366_2007

FR: GE_GERICHTE A/366/2007 du 17 mars 2009

IT: GE_GERICHTE A/366/2007 del 17 marzo 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.03.2009
A/366/2007

A/366/2007 ATAS/327/2009 du 17.03.2009 (AI) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/366/2007
ATAS/327/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 17 mars 2009 En la cause Madame G _____, domiciliée à Vernier,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître AELLEN Cyril recourante contre
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, Genève
intimé Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du 19 décembre 2006 ;
le recours du 31 janvier 2007 ; vu la réponse du 13 mars 2007 ; Vu les pièces figurant au
dossier ; Vu l'arrêt sur incident du 3 juillet 2007 invitant la recourante à déposer auprès de
l'OCAI une demande formelle de mesures de reclassement, invitant l'OCAI à traiter cette
demande avec diligence et ordonnant la suspension de la présente cause sur la base de l'art.
14 LPA jusqu'au résultat, quel qu'il soit, des mesures de reclassement à venir ; Vu
l'ordonnance de reprise de la cause du 15 janvier 2009 ; Vu l'audience de ce jour à laquelle
les parties ont déclaré ce qui suit : « La recourante est d'accord avec la proposition de
l'OCAI qui consiste à renvoyer le dossier pour instruction complémentaire. L'instruction
portera d'une part sur le statut de la recourante, avec enquête ménagère en cas de statut
mixte, d'autre part sur l'état de santé actuel, vu la péjoration suspectée par les EPI. Le quart
de rente accordé depuis juin 2001 est maintenu dans l'intervalle. Le droit à l'aide au
placement est d'ores et déjà admis, la mesure sera mise en œuvre à la fin de l'instruction. Il
est par conséquent renoncé à la perception d'un émolument. Les dépens sont fixés à 1'000
fr. La décision est annulée, et le recours admis partiellement ». Qu'il convient d'entériner
l'accord intervenu entre les parties. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL
DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art.
56 W LOJ) Donne acte à l'OCAI de son engagement à reprendre l'instruction du dossier, au
sens des considérants. L'y condamne en tant que de besoin. Par conséquent, admet
partiellement le recours dans cette mesure. Dit que le droit à un quart de rente accordé à la
recourante perdure. Donne acte à l'OCAI de son accord à mettre en place une aide au
placement dès la fin de l'instruction. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à la
recourante de son accord avec ce qui précède. Invite l'OCAI à verser à la recourante une
indemnité de 1'000 fr. Dit qu'il est renoncé à la perception d'un émolument. La greffière :
Brigitte BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est
notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.